

**COMMUNE  
DE  
ROGNAIX**  
73730

**ARRETES DU MAIRE**

**Arrêté 20/2023 : Portant instauration d'une « Zone 30 » sur la voie départementale au Hameau de la Rochette.**

Le Maire de la commune de Rognaix,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3212-1, L 3212-2, L 3213-1 et 2213-2,

**Vu** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets n° 69-150 du 05 février 1969, 72-472 du 12 juin 1972, 72-54 du 30 juin 1972, 73-358 du 27 mars 1973, 73-561 du 28 juin 1973, 73-1014 du 03 décembre 1973, 74-23 du 13 mars 1974, 75-113 du 27 février 1975, 75-131 du 07 mars 1975 et notamment les articles R 44 et 225,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ou complété par les arrêtés du 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971, 20 mars 1971, 2 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 06 et 07 juin 1977 et notamment les articles 4, 7 et 9,

**Vu** le Code de la Route,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Considérant** que, sur la voie départementale et concernant les habitations du n° 210 jusqu'au n° 375 situées au Hameau de la Rochette, l'instauration d'une « Zone 30 » permettra de renforcer la sécurité des usagers en raison de la proximité d'enfants.

**ARRETE**

**Article 01** : A partir du 19 juin 2023, la voie départementale concernant les habitations n° 210 jusqu'au n° 375 situées au Hameau de la Rochette, seront classées en « Zone 30 ».

**Article 02** : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h.  
Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 03** : Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Savoie, tous les agents placés sous ses ordres, et tous les agents de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'application du présent arrêté.

**Article 07** :

↳ Pour application :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Albertville,

↳ Pour information :

- Centre Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef du C.P.I. de Basse Tarentaise,
- ARLYSERE

Fait à Rognaix, le 26 juin 2023

